

**CONVENTION DE GESTION Relative à  
L'aménagement d'un cheminement piétonnier lieu-dit « St Roch »,  
Route Départementale 42, PR 26+110 à 26+225, commune de Blain**

➤ Année 2016      ➤ n° d'ordre

**ENTRE :**

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par son Président **M. Philippe GROSVALET**, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 3 quai Ceineray 44041 Nantes Cedex 1, agissant ès-qualité en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 02 avril 2015,

**ET :**

La Communauté de Communes de la Région de Blain, représentée par son Président, **M. Gérard DRENO**, faisant élection de domicile à la Communauté de Communes, 1 avenue de la Gare – BP 29, 44130 BLAIN, agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire du .....

**ET :**

La Commune de Blain, représentée par son Maire, **M. Jean-Michel BUF**, faisant élection de domicile à la Mairie de Blain, 2 rue Charles de Gaulle – BP 30, 44130 BLAIN agissant ès-qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du .....

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le titre III du Code de la Voirie Routière,

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 23 avril 2014,

**VU** l'arrêté du 02 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean CHARRIER, Vice-président du Conseil départemental, délégué aux mobilités,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Région de Blain, acceptant les conditions de la présente convention.

**VU** la délibération du Conseil municipal de Blain, acceptant les conditions de la présente convention.

**CONSIDERANT :**

– L'intérêt pour la Communauté de Communes de la Région de Blain et la Commune de Blain de réaliser un aménagement de sécurité au lieu-dit « Saint Roch », RD 42 du PR 26+110 au PR 26+225.

**Il a été convenu ce qui suit,**

**Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges et conditions d'entretien et de gestion de l'aménagement au lieu-dit « Saint Roch », RD 42 du PR 26+110 au PR 26+225.

## **Article 2 - Description des ouvrages**

L'aménagement envisagé est à l'initiation de la Communauté de Communes de la Région de Blain. Il consiste en la réalisation d'un cheminement piétonnier par la mise en place de buses CR8 Ø 300 mm, sur une longueur de 40 mètres, dans le fossé départemental avec un recouvrement en grave 0/80 et une finition en grave 0/20 ou sablé. Sur ce réseau, deux regards avaloirs seront placés au niveau du raccordement aux busages existants et un au milieu du réseau. La totalité du cheminement piéton ainsi formé (busage existant et busage créé) représente 115 mètres.

## **Article 3 – Conditions techniques**

La commune de Blain en acceptant la gestion de ces ouvrages accepte d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales en provenance des parcelles privées et du domaine public routier, en toute circonstance, sans stagnation d'eau en surface (risque d'infiltration dans la structure de chaussée qui lui serait néfaste), et en assurer le cheminement jusqu'aux exutoires naturels.

Elle mettra en œuvre tous dispositifs complémentaires qu'elle jugera utile pour assurer cet objectif ainsi que la gestion et l'entretien de l'ensemble suivant les prescriptions techniques et les règles de l'art requises pour leur réalisation.

La commune s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le Conseil départemental.

## **Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage**

La Commune de Blain assurera à ses frais l'entretien et le remplacement à titre permanent des ouvrages suivant :

- Le cheminement piétonnier proprement-dit (en grave 0/80, finition en GNT b 0/20 ou sablé).
- Le réseau pluvial (buses, regards et grilles avaloirs).

La prise en charge comprend le busage existant et le busage créée, soit 115 ml.

Le Communauté de Communes de la Région de Blain assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages suivant :

- *Néant.*

Le Conseil départemental assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages suivant :

- *Néant.*

## **Article 5 – Propriétés des ouvrages**

Les ouvrages bien que financés par la Communauté de Communes de la Région de Blain, étant situés sur le domaine public routier départemental, deviendront propriété du Département de Loire-Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise.

## **Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine public départemental**

La Communauté de Communes de la Région de Blain est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine public départemental, les emplacements nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et/ou des aménagements, conformément à la permission de voirie qui sera établie.

## **Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités**

Pendant la réalisation de l'ouvrage et/ou des aménagements, la Communauté de Communes de la Région de Blain est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

La Commune de Blain sera également responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens y compris le domaine public départemental, l'exploitation et l'entretien desdits ouvrages ou aménagements.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale des matériels et installations) sera soumise au préalable à l'agrément du Département qui reste propriétaire des ouvrages.

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 10 ans à compter de sa date de notification, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

## **Article 9 - Litiges et modifications**

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

**Fait à Nantes, le  
en 2 exemplaires originaux.**

**Le Président du  
Conseil départemental**

**Le Président de la Communauté  
de Communes de Blain**

**Le Maire de la Commune de  
Blain**